

Exigences relatives aux installations de traitement des déchets ménagers

Le Règlement sur les déchets solides relatif à la Loi sur l'environnement fait une distinction entre les sites de traitement des déchets solides ménagers et les sites de traitement des déchets solides commerciaux. Le Règlement exige un permis pour l'exploitation des installations de traitement des déchets solides produits par les ménages. Pour obtenir de l'information sur l'élimination des déchets produits par des activités commerciales ou sur l'exploitation d'une décharge à des fins commerciales, consulter plutôt le document *Exigences relatives aux dépotoirs commerciaux*.

Le présent document décrit les exigences relatives au choix de l'emplacement, à l'aménagement, à la surveillance, à l'exploitation et à la fermeture d'une installation de traitement des déchets ménagers, dont le but est de réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine. Afin de faciliter la distinction parmi les nombreux types d'installations sanitaires existant au Yukon, les installations de traitement des déchets ménagers sont classées en quatre catégories comme suit.

- 1) **Station de transfert** – lieu où les déchets sont collectés et rassemblés avant d'être transférés vers leur destination finale.
- 2) **Station de transfert modifiée** – lieu où les déchets solides de la municipalité (ordures ménagères, papier, plastique, appareils ménagers, meubles, etc.) sont collectés et rassemblés avant d'être transférés vers leur destination finale, et où les déchets de construction et de démolition sont enfouis sur place.
- 3) **Site d'enfouissement de classe 2** – lieu où les déchets solides de la municipalité et les déchets de construction et de démolition sont enfouis – le site dessert moins de 13 000 habitants.
- 4) **Site d'enfouissement de classe 1** – lieu où les déchets solides de la municipalité et les déchets de construction et de démolition sont enfouis – le site dessert plus de 13 000 habitants.

En cas de divergence entre le présent document et le permis, le permis aura préséance.

Demande de permis et évaluation de l'OEEYS

Les demandeurs de permis d'aménagement d'une installation de traitement des déchets doivent fournir des documents à l'appui de leur demande. Ces documents visent les exigences relatives au choix de l'emplacement, à la construction et à la fermeture de l'installation. Les documents requis avec la demande de permis sont les suivants.

- 1) **Plan de gestion des déchets solides** – plan décrivant en détail les opérations de l'installation de traitement des déchets sur un horizon de planification de 10 ans. Le document [Lignes directrices concernant la préparation des plans de gestion des](#)

[déchets solides](#) contient de plus amples renseignements à ce sujet. **Toutes les installations de traitement des déchets doivent être dotées d'un plan de gestion des déchets solides.**

- 2) **Expertise géotechnique** – analyse réalisée par un professionnel qualifié dont le but est de déterminer si le site est convenable pour recevoir une installation de traitement des déchets. L'expertise doit évaluer la capacité de charge, le tassement différentiel et la stabilité des pentes durant la construction, durant l'exploitation et après la fermeture. **Une expertise géotechnique est obligatoire pour toutes les stations de transfert modifiées et tous les sites d'enfouissement.**
- 3) **Expertise hydrogéologique** – analyse réalisée par un hydrogéologue qualifié dont le but est de déterminer la profondeur de la nappe phréatique, son gradient et la direction et la vitesse du flux de ses eaux, d'estimer le temps que mettent les eaux souterraines pour atteindre les milieux récepteurs avoisinants et de mesurer les conditions de base de la qualité de l'eau. L'expertise doit suivre les protocoles applicables du *Règlement sur les lieux pollués*, y compris le [Protocole n° 7 : Installation de puits de surveillance des eaux souterraines, échantillonnage et mise hors service](#) et le [Protocole n° 10 : Qualité naturelle des eaux souterraines](#). **Une expertise hydrogéologique est obligatoire pour toutes les installations de traitement des déchets ménagers, sauf les stations de transfert.**
- 4) **Plan de surveillance de la température du sol** – la surveillance de la température du sol est un moyen de mesurer les impacts sur le pergélisol. Ce plan doit localiser les points de surveillance de la température, indiquer la fréquence de mesure et décrire la méthode proposée. **Un plan de surveillance de la température du sol est obligatoire pour toutes les stations de transfert modifiées et tous les sites d'enfouissement aménagés sur le pergélisol.**
- 5) **Expertise en atténuation naturelle** – expertise ayant pour but d'estimer si les contaminants contenus dans le lixiviat du site d'enfouissement s'élimineront suffisamment par voie naturelle pour avoir atteint, au point de contact avec les milieux récepteurs, une teneur ne dépassant pas les normes du *Règlement sur les lieux pollués* (RLP). Cette expertise requiert une modélisation qui doit tenir compte de nombreux paramètres : types de déchets, qualité estimée du lixiviat, perméabilité et stratigraphie du sol, direction et vitesse du flux des eaux souterraines, distance par rapport aux milieux récepteurs. L'expertise conclut si les caractéristiques stratigraphiques et hydrogéologiques du site conviennent à une installation de traitement des déchets. La modélisation doit être effectuée par un professionnel qualifié. **Une expertise en atténuation naturelle est obligatoire pour les sites d'enfouissement de classe 2 et certaines stations de transfert modifiées, selon leur type d'aménagement.**

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

Après le dépôt de la demande de permis dûment remplie (avec tous les documents requis), le choix de l'emplacement, la construction et le plan de conception sont examinés par le ministère ou par une tierce partie. L'examen par une tierce partie des documents, comme l'expertise hydrogéologique, est aux frais des proposants, comme il est expliqué dans le document [Examens techniques en lien avec des demandes de permis](#).

De plus, une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique* au Yukon est obligatoire avant la construction, l'exploitation ou la modification majeure d'une installation de traitement des déchets ménagers. La délivrance du permis est conditionnelle à cette évaluation. Adressez-vous à l'[Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon](#) pour en savoir plus à ce sujet.

Exigences relatives au choix de l'emplacement

Les installations de traitement des déchets doivent être aménagées à des endroits où elles posent le moins de risques possible pour l'environnement et pour la santé des personnes. Au Yukon, bon nombre de ces installations ont été construites avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les déchets solides* et de ses normes. C'est pourquoi les exigences décrites ci-après visent uniquement les nouvelles installations de traitement des déchets, et non les installations existantes.

Dans la présente section, les exigences s'appliquent aux stations de transfert modifiées et aux sites d'enfouissement. Pour en savoir plus sur les critères d'emplacement des stations de transfert, contacter la Direction des programmes environnementaux.

Les stations de transfert modifiées et les sites d'enfouissement de classe 1 et de classe 2 doivent occuper un lieu qui répond aux exigences suivantes :

1. le périmètre de l'installation doit être distant d'au moins 300 m de tout plan d'eau de surface à son niveau le plus élevé observé;
2. le périmètre de l'installation doit être distant d'au moins 300 m de tout puits d'eau potable ou de toute zone de captage déterminée d'un puits d'eau potable;
3. le périmètre de l'installation doit être distant d'au moins 500 m de tout immeuble habitable ou servant à l'entreposage de nourriture;
4. le périmètre de l'installation doit être distant d'au moins 100 m de tout chemin de fer, réserve routière publique, droit de passage, cimetière, route ou voie de communication;
5. le périmètre de l'installation doit être distant d'au moins 100 m de toute zone instable, comme une ligne de faille ou une zone sujette à des glissements de terrain ou à des avalanches, ou à toute distance d'une zone instable nécessaire pour que l'installation soit hors de danger;

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au [Yukon.ca](#), dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

6. le périmètre de l'installation doit être distant d'au moins 15 km de tout aéroport ou aérodrome, à moins que les autorités aéroportuaires aient procédé à une évaluation des risques;
7. l'installation ne doit pas être située dans une zone inondable à récurrence de cent ans;
8. l'emplacement choisi pour l'aménagement des cellules d'enfouissement ne doit pas avoir une inclinaison de plus de 6 %;
9. la distance verticale séparant la surface de la nappe phréatique et le fond de la cellule d'enfouissement ne doit pas être inférieure à 3 m;
10. l'installation doit se trouver à une distance d'au moins 100 km par voie routière de l'installation de traitement des déchets ménagers la plus proche (sauf si celle-ci est une station de transfert).

Les demandeurs d'un permis d'aménagement d'une installation de traitement des déchets ménagers doivent soumettre le formulaire de demande et les informations suivantes à la Direction des programmes environnementaux, qui examinera la demande.

1. Un plan de localisation comprenant :
 - a. une description sommaire du terrain dans un rayon de 1 km autour de l'installation proposée – il s'agit d'une description générale de la topographie et du drainage superficiel dans les environs;
 - b. une carte à l'échelle montrant l'emplacement des zones de drainage et les caractéristiques des eaux de surface, ainsi que l'emplacement et la disposition de l'installation proposée.
2. Une évaluation préliminaire de la géologie de surface comprenant :
 - a. une description des conditions du sol avant l'aménagement;
 - b. une confirmation que l'emplacement proposé est exempt de sable, de gravier ou d'autres sols granuleux en surface et de fractures dans le substrat rocheux dans les 3 m sous la surface du sol.
3. Une expertise géotechnique réalisée par un professionnel qualifié déterminant si le site convient pour recevoir une installation de traitement des déchets. L'expertise doit évaluer la capacité de charge, le tassement différentiel et la stabilité des pentes durant la construction, l'exploitation et après la fermeture.
4. Une confirmation que l'installation sera dotée d'une zone tampon végétalisée sur tout son périmètre, comme suit :
 - a. zone tampon d'au moins 30 m pour les sites d'enfouissement de classe 1;
 - b. zone tampon d'au moins 15 m pour les sites d'enfouissement de classe 2, les stations de transfert modifiées et les stations de transfert.
5. Si l'installation est aménagée sur le pergélisol, le demandeur doit démontrer qu'aucune autre solution n'est possible. Ces installations doivent être aménagées sur un pergélisol stable au dégel et conçues pour ralentir le dégel du sol et pour faciliter la régénération du pergélisol après leur fermeture. Une surveillance de la température du sol permettant de vérifier que le sol environnant ne subit aucun changement doit être effectuée.

Exigences relatives à l'aménagement

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

Il est important que les cellules d'enfouissement soient aménagées de manière à réduire les impacts de la percolation des eaux dans l'environnement. Les exigences de construction décrites ci-après s'appliquent aux nouvelles installations de traitement des déchets et à l'aménagement de nouvelles cellules dans des sites d'enfouissement existants. Les exigences ne s'appliquent pas à l'expansion verticale de cellules existantes (c.-à-d. l'enfouissement de déchets par-dessus une couche de déchets enfouis antérieurement).

Exigences générales relatives à l'aménagement des installations

Des talus ou des fossés doivent être aménagés pour empêcher les eaux de surface de s'écouler dans la partie active de l'installation, laquelle doit être conçue pour résister à un orage et à une fonte des neiges à récurrence de 25 ans.

Aménagement des cellules

La couverture organique de la cellule d'enfouissement doit être enlevée, puis entreposée et conservée pour toute la durée d'utilisation de la cellule. Cette couverture organique devra être remise en place pour la restauration et la revégétalisation de la cellule après sa fermeture. Les cellules d'enfouissement des stations de transfert modifiées et des sites d'enfouissement doivent être aménagées de manière à assurer :

- a. une séparation minimum de 3 m entre la base de la cellule et l'élévation maximale observée de la nappe phréatique; OU
- b. une séparation minimum de 1,2 m entre la base de la cellule et l'élévation maximale observée de la nappe phréatique, avec une couche de sol de 2 m d'épaisseur ayant une conductivité hydraulique maximum de 1×10^{-6} cm/sec sous la base de la cellule.

Les autres exigences d'aménagement varient selon le type d'installation.

Sites d'enfouissement de classe 2

Les sites d'enfouissement de classe 2 doivent répondre à l'un des deux critères d'aménagement suivants :

1. une expertise en atténuation naturelle a démontré que les contaminants générés par le site d'enfouissement s'élimineront de manière naturelle; OU
2. l'installation répond aux exigences d'aménagement d'un site d'enfouissement de classe 1.

Sites d'enfouissement de classe 1

Les sites d'enfouissement de classe 1 doivent répondre aux exigences suivantes, en plus des exigences générales susmentionnées.

1. Les installations de classe 1 doivent être dotées de l'un ou l'autre des dispositifs d'étanchéité suivants :

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

- a. une couche de remblai compactée d'une conductivité hydraulique maximum de 1×10^{-7} cm/sec et d'une épaisseur minimum de 1 m;
 - b. un dispositif d'étanchéité composite constitué d'une couche de remblai compactée d'une conductivité hydraulique maximum de 1×10^{-7} cm/sec et d'une épaisseur minimum de 60 cm, revêtue d'une membrane flexible imperméable d'une épaisseur d'au moins 60 mil (1,5 mm);
 - c. un dispositif d'étanchéité double constitué de deux membranes flexibles imperméables, chacune d'une épaisseur d'au moins 60 mil (1,5 mm). (Ce dispositif ne sera permis que dans les régions où l'on ne trouve pas de remblai de faible perméabilité.)
2. Toutes les installations de classe 1 doivent être dotées d'un système de collecte du lixiviat au-dessus du dispositif d'étanchéité :
- a. la couche de collecte du lixiviat doit avoir une perméabilité d'au moins 1×10^{-3} cm/sec. Elle doit avoir une épaisseur suffisante, et sa conception doit assurer une collecte adéquate; des canalisations perforées seront ajoutées si nécessaire pour faciliter l'écoulement du lixiviat vers le point de collecte. Si un dispositif d'étanchéité à double membrane est utilisé, un système de collecte du lixiviat doit être disposé au-dessus de chaque membrane;
 - b. un géotextile de protection doit être disposé directement au-dessus du dispositif d'étanchéité, et un autre doit être disposé directement au-dessus de la couche de collecte de lixiviat;
 - c. une couche intermédiaire protectrice d'au moins 30 cm d'épaisseur doit être disposée au-dessus du géotextile et sous le dispositif d'étanchéité pour protéger le système de collecte du lixiviat des dommages;
 - d. pour faciliter le drainage, l'installation doit décrire une pente d'environ 2 % vers le point de collecte du lixiviat.

Exigences relatives à la surveillance

La surveillance environnementale remplit de nombreuses fonctions : démontrer le bon fonctionnement du site d'enfouissement; détecter les effets néfastes potentiels de l'exploitation de l'installation; orienter d'éventuelles mesures de remédiation. Les modalités de la surveillance environnementale dépendent du type d'installation et de la méthode d'élimination des déchets.

Les sites d'enfouissement de classe 1 et de classe 2 et les stations de transfert modifiées doivent assurer une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines et superficielles. La surveillance de la qualité de l'eau est parfois exigée pour les stations de transfert modifiées, selon l'option d'aménagement choisie. Les résultats du programme de surveillance de la qualité de l'eau sont interprétés dans le contexte du [Protocole n° 13 : Gestion adaptative](#) du *Règlement sur les lieux pollués* (RLP).

Les installations dotées d'un incinérateur comme il est défini dans le *Règlement sur les émissions atmosphériques* doivent effectuer une surveillance périodique des émissions. Le brûlage à ciel ouvert des déchets est interdit dans les installations de traitement des déchets solides ménagers.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

Au moins un puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être installé en amont de l'installation, et au moins deux en aval des zones d'enfouissement. Le creusage d'autres puits en aval peut être nécessaire si deux puits ne suffisent pas à mesurer les impacts de toutes les zones d'enfouissement de l'installation. Les puits doivent être disposés à des endroits et à une profondeur permettant de prélever des échantillons représentatifs de l'aquifère le plus superficiel en amont et en aval de l'installation. Les puits en aval doivent être disposés entre les zones d'enfouissement et les milieux récepteurs en aval, dans la mesure du possible.

La qualité des eaux souterraines doit être mesurée à tous les puits actifs deux fois par année, généralement au printemps et en automne, périodes coïncidant avec l'élévation maximum et minimum de la nappe phréatique.

Tous les échantillons d'eau souterraine doivent subir une analyse sur le terrain et en laboratoire couvrant les paramètres indiqués sur le permis. En règle générale, ces paramètres sont les suivants.

- Paramètres mesurés sur le terrain : température, conductance spécifique, potentiel d'oxydoréduction, oxygène dissous et pH
- Principaux ions (calcium, magnésium, sodium, potassium, chlorure, sulfate, azote nitrate, azote nitrite, phosphate)
- Métaux dissous
- Dureté, alcalinité, carbonate, bicarbonate
- pH, conductance spécifique
- Solides dissous totaux
- Ammoniac
- Carbone organique dissous
- Demande chimique en oxygène
- Composés organiques volatils
- HPE légers_w
- HPE_{w10-19}
- HV_{w6-10}
- HPV_w
- BTEX
- HAP

Les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être installés, exploités, échantillonnés et mis hors service conformément au [Protocole 7 : Installation de puits de surveillance des eaux souterraines, échantillonnage et mise hors service](#) du Règlement sur les lieux pollués.

Surveillance de la qualité des eaux de surface

Des échantillons d'eau de surface doivent être prélevés deux fois par année dans tous les plans d'eau de surface distants de moins de 1 km en aval de l'installation et qui, selon l'expertise hydrogéologique ou un analyste en protection de l'environnement, sont susceptibles d'être impactés par l'installation. Au besoin, des échantillons seront également prélevés en amont de l'installation aux fins de comparaison. Dans la mesure du possible, ces échantillons sont prélevés en même temps que les échantillons du programme de surveillance des eaux souterraines.

Les paramètres précisés sur le permis doivent être analysés dans les échantillons d'eau superficielle. Dans le cas des eaux souterraines, ces paramètres sont généralement identiques à ceux énumérés ci-dessus, à la différence près que la mesure des métaux dissous est remplacée par celle des métaux

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

totaux, que les composés organiques volatils ne sont pas mesurés et que la demande biochimique en oxygène est mesurée.

Surveillance de la température du sol

La surveillance de la température du sol est obligatoire dans les stations de transfert modifiées et les sites d'enfouissement aménagés sur le pergélisol. Cette surveillance demande l'installation de thermistors dans certains puits de surveillance et la collecte périodique (au moins deux fois par année) de données sur la température.

Surveillance de la qualité du lixiviat

L'échantillonnage du lixiviat est obligatoire dans les installations dotées d'un système de collecte du lixiviat. Pour de plus amples renseignements, contacter la Direction des programmes environnementaux.

Surveillance des gaz d'enfouissement

La surveillance des gaz d'enfouissement est parfois requise dans les sites d'enfouissement de classe 1, selon le potentiel de génération de gaz du site. Pour de plus amples renseignements, contacter la Direction des programmes environnementaux.

Exigences relatives aux opérations

Le permis délivré à l'exploitant de l'installation établit les exigences relatives au fonctionnement quotidien de l'installation. Les exigences courantes sont décrites ci-après.

Sécurité et clôtures

Toutes les zones de dépôt et d'élimination des déchets décomposables doivent être entourées de clôtures et de barrières électriques pour en bloquer l'accès aux animaux sauvages dangereux. Les clôtures doivent être électrifiées pendant la période prescrite, généralement de mars à novembre. À moins d'être utilisées par le personnel autorisé, les portes d'accès doivent être fermées et verrouillées en tout temps. Pour en savoir plus sur l'installation et l'utilisation des clôtures, consulter le guide pratique [Clôtures électriques – Pour mieux coexister avec les animaux sauvages](#).

Matériau de couverture

1. Une fois déposés dans la cellule d'enfouissement, les déchets doivent être enterrés. Chaque couche de 50 cm de déchets solides doit être recouverte de 10 cm de remblai (ou de toute matière similaire). Cette exigence n'a pas à être respectée du 15 novembre au 15 avril s'il est impossible de se procurer localement du matériau de couverture pendant cette période.
2. Autrement, on peut couvrir temporairement (pour la nuit, par exemple) les déchets avec des plaques d'acier rigides.

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

3. La neige n'est pas un matériau de couverture acceptable.

Élimination de l'amiante

Les installations de traitement des déchets solides ménagers sont autorisées à accepter de l'amiante pour son élimination. Les matériaux contenant de l'amiante, s'ils sont acceptés, doivent être enfouis dans une section isolée de l'installation qui n'est pas fréquentée régulièrement par le personnel. De plus, l'amiante doit être couvert immédiatement après son dépôt. Cette pratique réduit les risques d'inhalation des fibres d'amiante toxiques. L'amiante libre ou fibreux doit être confiné et saturé d'eau avant son enfouissement.

Drainage

Le drainage doit éloigner les eaux de surface des déchets, afin de réduire la formation de lixiviat. Les eaux pluviales peuvent être canalisées au moyen de tranchées, de ponceaux, de talus, de bassins de retenue ou d'une pente. La neige accumulée sur les cellules doit être enlevée, car l'eau de fonte contribue à la formation de lixiviat.

Brûlage et incinération

En vertu du plan d'action du Yukon sur les déchets solides de 2009, les installations de traitement des déchets ménagers n'ont pas le droit de brûler des déchets solides à ciel ouvert. En revanche, le brûlage de résidus végétaux et de produits de bois non traités, lesquels ne sont pas considérés comme des déchets solides par le *Règlement sur les déchets solides*, est permis. Par « résidus végétaux et produits de bois non traités », on entend les résidus naturels générés par les activités de débroussaillage (ex. branches et brindilles) et le bois brut. Par « bois brut », on entend le bois qui ne contient pas de peinture, de teinture, de produits chimiques ou de colle, comme un arbre abattu, le bois de sciage et les palettes. Les produits de bois d'ingénierie suivants ne sont pas du bois brut : contreplaqué, panneau de particules agglomérées, panneau de copeaux orientés et carton.

La Direction peut accepter des demandes d'incinération ou de brûlage à ciel ouvert de déchets dans des circonstances exceptionnelles. Ces demandes seront examinées au regard des impacts environnementaux et de la situation.

Tenue d'un registre

L'exploitant d'un site d'enfouissement doit tenir un registre à jour sur les lieux. Ce registre contient des informations sur le type et la quantité de déchets déposés dans les cellules d'enfouissement, la mise en place de la couverture intermédiaire, le brûlage à ciel ouvert et l'incinération, l'aménagement, l'entretien et la réparation des installations, les clôtures électriques et la fermeture des cellules d'enfouissement.

Exigences relatives à la fermeture

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

Pendant le cycle de vie d'une installation, les cellules d'enfouissement pleines sont fermées et de nouvelles cellules sont aménagées. Il est recommandé que les installations suivent un protocole de « fermeture progressive », qui consiste à remplir la cellule par petites sections et à fermer ces sections au fur et à mesure qu'elles sont remplies, puis à ouvrir une nouvelle section de la cellule. Cette méthode réduit la quantité de lixiviat produite par le site d'enfouissement. Son autre avantage est de répartir le coût de fermeture des cellules dans le temps. Les installations qui sont remplies au maximum de leur capacité ou qui ne sont plus nécessaires doivent être fermées au complet.

Fermeture des cellules

Les cellules d'enfouissement qui ne sont plus utilisées pour l'élimination des déchets solides doivent être recouvertes et aplanies de manière appropriée. Après compaction, le matériau de couverture doit avoir une épaisseur de 60 cm, et sa conductivité hydraulique ne doit pas dépasser 1×10^{-6} cm/sec lorsque compacté à 95 % du Proctor normal. La surface de la cellule doit être aplanie. Cela facilite l'écoulement de l'eau de surface loin des déchets, protège les matériaux de couverture de l'érosion et réduit l'infiltration d'eau dans la cellule d'enfouissement.

Autrement, une géomembrane peut être utilisée comme matériau de couverture. Avant l'installation de la géomembrane, les déchets doivent être recouverts d'une couche de remblai d'au moins de 300 mm. La géomembrane doit être une membrane souple en polyéthylène basse densité (PEBD) et mesurer au moins 40 mil (40 millièmes de pouce) d'épaisseur. Après l'installation, une couche de remblai d'au moins 450 mm d'épaisseur doit être étendue sur la géomembrane. Cela permet de drainer l'eau le plus loin possible de la cellule d'enfouissement. La membrane doit être installée par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant de la membrane.

Après la pose du matériau de couverture, des talus, des fossés ou d'autres mesures visant à empêcher l'eau de surface de ruisseler dans la cellule fermée doivent être aménagés. Une fois recouverte et aplanie, la zone doit être laissée dans un état propice à la revégétalisation. Un moyen d'y parvenir est de planter des semences ou des boutures indigènes (y compris la remise en place de la couverture organique enlevée lors de l'aménagement et entreposée pendant la construction). De plus, pour favoriser la revégétalisation, on recommande d'étendre une couche de terre arable d'au moins 15 cm d'épaisseur.

Comme il est indiqué sur le permis délivré à l'installation, le titulaire du permis doit aviser la Direction de la fermeture de toutes les cellules. L'avis doit être accompagné de photos de la cellule avant et après sa fermeture, d'informations sur le matériau de couverture utilisé (y compris sa perméabilité et son épaisseur finale), d'une description des activités de revégétalisation et d'une description des moyens employés pour éloigner les eaux de surface de la cellule fermée.

Tout problème observé sur une cellule fermée, comme l'accumulation d'eau sur la cellule, l'érosion du matériau de couverture, un tassement inégal du matériau de couverture ou des déchets apparents, doit

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

être immédiatement résolu afin de limiter les impacts des déchets enfouis sur la santé des humains et de l'environnement.

Fermeture de l'installation

Le titulaire du permis doit soumettre un plan de fermeture à la Division et faire une demande de modification à son permis avant de procéder à la fermeture de l'installation. Pour que la demande de modification du permis en vue de la fermeture de l'installation soit acceptée, l'installation doit être évaluée par l'OEESY. Pour de plus amples renseignements sur ce processus d'évaluation, consulter le site Web de l'[OEESY](#).

Le plan de fermeture doit contenir les informations qui suivent :

- a. des renseignements sur les fermetures de cellules qui n'ont pas été signalées à la Division;
- b. la méthode d'élimination prévue de toute quantité restante de déchets non enfouis (enfouissement dans une cellule, transfert vers une autre installation, recyclage, etc.);
- c. les procédures prévues pour aviser le public de la fermeture de l'installation et l'informer sur les autres installations à sa disposition;
- d. une description de l'utilisation prévue des lieux après la fermeture et des moyens qui seront déployés pour favoriser cette utilisation;
- e. les méthodes qui seront employées pour contrôler l'accès au site et pour dissuader les gens de continuer à y jeter des déchets, et le plan d'enlèvement des déchets qui pourraient y être jetés après la fermeture;
- f. un projet de plan de surveillance d'une durée d'au moins 25 ans après la fermeture, dont le but sera de relever et de résoudre les problèmes pouvant toucher la couverture de la cellule après sa fermeture, comme l'érosion, l'accumulation d'eau ou un tassement inégal;
- g. un projet de plan de surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface et des gaz d'enfouissement, selon la nécessité, couvrant une période d'au moins 25 ans après la fermeture;
- h. un plan de collecte, d'échantillonnage et d'élimination du lixiviat, couvrant une période d'au moins 25 ans après la fermeture;
- i. le coût estimatif des activités de fermeture et postérieures à la fermeture, et une description des modalités de paiement de ces coûts.

Le titulaire du permis pourra procéder à la fermeture dès que la Direction aura approuvé son plan de fermeture. Au terme des activités de fermeture, le titulaire du permis doit soumettre un rapport de suivi à la Division attestant que le site a été fermé conformément au plan de fermeture approuvé. Ce rapport de suivi doit comprendre un plan final des lieux indiquant l'emplacement des cellules et des photos du site fermé. Après l'approbation du rapport de suivi par la Direction, l'installation entre dans une période de post-fermeture pendant laquelle des inspections régulières et une surveillance environnementale sont obligatoires pendant au moins 25 ans.

Conversion en une station de transfert

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au [Yukon.ca](#), dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

Dans certains cas, le titulaire de permis peut choisir de convertir une station de transfert modifiée ou un site d'enfouissement en une station de transfert. Après la soumission et l'approbation par la Direction d'un rapport attestant de la fermeture de toutes les cellules de l'installation conformément aux exigences de fermeture décrites ci-dessus, l'installation entre dans une période de surveillance environnementale d'au moins 25 ans. Avant la fermeture de la station de transfert, le titulaire du permis doit soumettre un plan de fermeture comme décrit précédemment.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur l'environnement* :

Gouvernement du Yukon	Téléphone :	867-667-5683
Direction des programmes environnementaux (V-8)	Sans frais :	1-800-661-0408, poste 5683
C.P. 2703	Télécopieur :	867-393-6205
Whitehorse (Yukon)	Courriel :	envprot@gov.yk.ca
Y1A 2C6	Web :	Yukon.ca

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au Yukon.ca, dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867 -667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).